



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-261

OBJET : Contrat de dératisation et désinsectisation des réseaux de la ville - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 22.038 (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société BONNEMAINS3D ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de dératisation et désinsectisation des réseaux de la Commune est passé avec la société BONNEMAINS3D sise 4 boulevard Jean Moulin, 83780 Flayosc, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le montant forfaitaire annuel est de 6 800 € HT.

Article 3 :

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement deux fois pour de nouvelles périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le / 2 MAI 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional